



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de création d'une carrière de  
matériaux alluvionnaires  
sur les communes de Reims-la-Brulée et Vauclerc (51)  
porté par Établissements Blandin SAS**

n°MRAe 2024APGE19

Nom du pétitionnaire	Établissements Blandin SAS
Communes	Reims-la-Brulée et Vauclerc
Département	Marne (51)
Objet de la demande	projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	12/01/24

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Reims-la-Brulée et Vauclerc (51) porté par Établissements Blandin SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de la Marne le 12 janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 février 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Catherine Lhote, Georges Tempez, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Établissements Blandin SAS sollicite l'autorisation d'ouvrir une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Reims-la-Brulée et Vauclerc dans le département de la Marne (51) sur une durée de 10 ans (1 année de travaux préalables, 7 années d'extraction du gisement et 2 années dédiées à l'achèvement de la remise en état du site). Le gisement estimé représente un volume d'environ 264 600 m<sup>3</sup> pour une masse d'environ 476 300 tonnes, le tout sur une surface d'environ 9,5 ha dont 7,8 sont exploitables. L'extraction sera réalisée principalement à sec à un rythme de 60 000 à 70 000 tonnes/an.

La société Blandin possède actuellement 10 carrières dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne dont 5 sont en cours d'exploitation, 2 en cours de remise en état et 1 dont la remise en état est terminée. L'exploitation de 2 carrières a été abandonnée ou n'a jamais commencé (contraintes archéologiques).

Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les produits élaborés sur cette installation seront commercialisés par voie routière à destination des marchés locaux du BTP<sup>2</sup> de Vitry-en-Perthois, Saint-Dizier, etc.

Le projet est localisé dans une zone rurale principalement occupée par des cultures, quelques zones boisées en bordure de ruisseaux et, au sud de la route nationale RN4, par des plans d'eau issus d'anciennes carrières et des boisements importants accompagnant les cours d'eau et le canal.

À l'issue de l'exploitation, dans le cadre de la remise en état du site dédiée à une reconstitution d'espaces agricoles cultivés, les terrains seront partiellement remblayés par les stériles d'exploitation et par des déchets inertes issus de chantiers extérieurs et resteront à - 1,70 m par rapport au niveau du terrain naturel.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le stockage de déchets inertes ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- les risques (partie 4 de l'avis détaillé).

Le projet est situé dans un secteur sans grands enjeux environnementaux hormis l'exploitation de la ressource alluvionnaire du sous-sol. Le dossier ne justifie pas assez l'utilisation de cette ressource plutôt que celle de matériaux de réemploi du bâtiment ou d'autres secteurs d'activités.

Le dossier indique que le projet est cohérent avec le Schéma départemental des carrières (SDC) de la Marne. Or ce document recommande une gestion économe et rationnelle de la ressource alluvionnaire, en favorisant une utilisation noble des granulats alluvionnaires et en développant l'utilisation de matériaux de substitution<sup>3</sup>, ce que le dossier ne présente pas. Il ne justifie pas non plus l'utilisation d'une ressource rare et non renouvelable comme les matériaux alluvionnaires prélevés dans la carrière plutôt que la recherche de solutions de recyclage de matériaux ou déchets du bâtiment au moins de façon partielle.

***L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :***

- ***mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 10 ans à venir, au regard de ses besoins et de la production des autres carrières alimentant cette zone ;***
- ***vérifier que le projet est bien cohérent avec les objectifs chiffrés de gestion économe de la ressource du schéma départemental des carrières de la Marne et dans le cas***

<sup>2</sup> Bâtiment et travaux publics.

<sup>3</sup> Le SDC Marne fixe notamment comme double objectif :

« – une réduction à 45 % de la part de la consommation en matériaux alluvionnaires dans la consommation totale de granulats ;  
– une réduction de 9 % de la production de matériaux alluvionnaires à échéance 2024 par rapport à la moyenne de production calculée sur les années 2005-2010 ».

*contraire, diminuer le périmètre de la demande d'exploitation afin de baisser les volumes d'extraction ;*

- démontrer par anticipation la compatibilité de son projet avec le schéma régional des carrières (SRC) en cours d'approbation ;*
- mettre en œuvre des actions en faveur du respect de la règle n°14 du SRADDET qui promeut le recyclage des matériaux ;*
- définir les caractéristiques des déchets inertes admissibles en remblaiement et compatibles avec le fond géochimique local et les porter à la connaissance des expéditeurs de ces derniers ; compléter le programme de ses contrôles sur les matériaux de remblaiement et démontrer qu'il maîtrisera le caractère inerte de ces déchets et leur compatibilité avec le fond géochimique local ;*
- démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination.*

*Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.*

*L'Ae recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.*

*Elle recommande également au préfet du département de limiter l'origine des déchets inertes à des chantiers identifiés en vue de limiter les risques de pollution des nappes d'eau par le remblaiement des carrières, et de surseoir à l'autorisation du projet dans l'attente de la justification précise du besoin.*

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La société Établissements Blandin SAS sollicite l'autorisation d'ouvrir une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « le terrain militaire » sur les communes de Reims-la-Brulée et Vauclerc dans le département de la Marne (51). Le gisement estimé représente un volume d'environ 264 600 m<sup>3</sup> pour une masse d'environ 476 300 tonnes, le tout sur une surface d'environ 9,5 ha dont 7,8 seront exploitables.

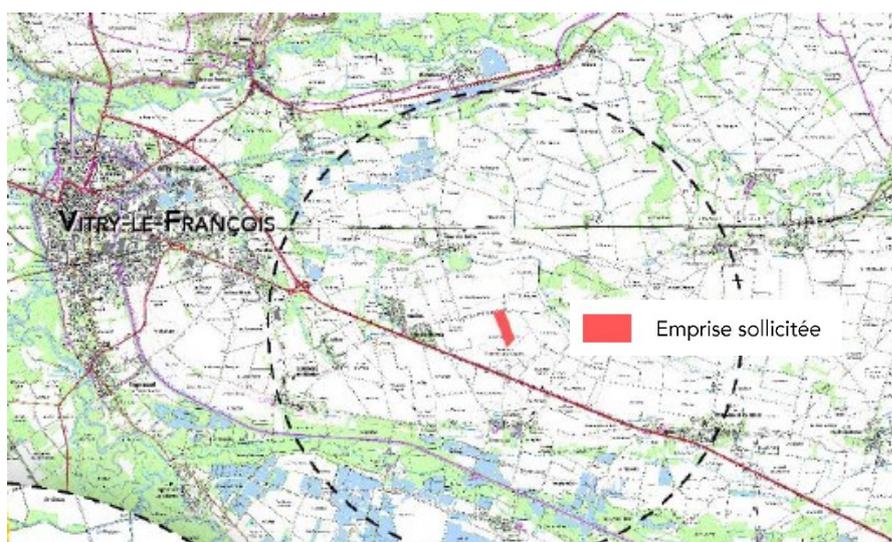
Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Surface sollicitée (en m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (en m <sup>2</sup> )
Reims-la-Brulée	Terrain Militaire	ZH	42	25 215	25 215	21 439
Vauclerc	Terrain Militaire	B	522	69 498	69 498	56 381
TOTAL				94 713	94 713	77 820

**Figure 1 – répartition des surfaces du projet par commune**

Les communes de Reims-la-Brulée et Vauclerc, en Champagne humide et dans le Perthois nord, sont situées à environ 6 km au sud-est de Vitry-le-François et 32 km au sud-est de Châlons-en-Champagne, et font partie de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx. Le projet est par ailleurs localisé en zone humide Ramsar<sup>4</sup> « Étangs de la Champagne humide ».

La société Blandin possède actuellement 10 carrières dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne dont 5 sont en cours d'exploitation, 2 en cours de remise en état et 1 dont la remise en état est terminée, l'exploitation de 2 carrières a été abandonnée ou n'a jamais commencé (contraintes archéologiques). Les matériaux exploités sur ces sites sont traités sur les sites de Perthes (Haute-Marne), de Heiltz-le-Maurupt et Sogny-aux-Moulins (Marne) et de Plichancourt (Marne).

La société Blandin a par ailleurs déposé le 19 février 2021 une demande d'autorisation d'ouverture de carrière sur la commune de Moncetz-l'Abbaye, qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae<sup>5</sup> en date du 11 mai 2023.



**Figure 2 – localisation du projet**

<sup>4</sup> Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

<sup>5</sup> Avis n° 2023APGE47 du 11 mai 2023 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge47.pdf>

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte par ailleurs un tableau sur la situation des carrières Blandin en exploitation. D'après ce tableau, les surfaces restant à exploiter sur l'ensemble des carrières Blandin représentent 38,8 ha.



**Figure 3 – plan parcellaire du projet avec limites communales**

Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est donc soumis à ce titre à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le projet est localisé dans une zone rurale principalement occupée par des cultures, quelques zones boisées en bordure de ruisseaux et, au sud de la RN 4, par des plans d'eau issus d'anciennes carrières et des boisements importants accompagnant les cours d'eau et le canal. L'emprise du projet est actuellement propriété d'un agriculteur ayant signé une promesse de vente au profit de la SAS Blandin, jointe au dossier. Ces terrains représentent 1,3 % de la Surface agricole utile (SAU) de Vauclerc et 0,4 % de la SAU de Reims-la-Brûlée. Le dossier précise que conformément à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, une étude préalable sur l'économie agricole est en cours de réalisation et que cette étude sera déposée en parallèle ou de façon ultérieure au dossier de demande d'autorisation environnementale.

***L'Ae recommande de joindre l'étude préalable agricole au dossier d'enquête publique. En l'absence de cette étude et de l'éventuelle prise en compte au plan environnemental de compensations surfaciques des parcelles soustraites à l'exploitation agricole par le projet, l'Ae ne peut se prononcer sur ce sujet.***

L'extraction sera réalisée principalement à sec à la pelle mécanique, à un rythme de 60 000 à 70 000 tonnes/an, dans des formations superficielles quaternaires, d'alluvions sablo-graveleuses de moyenne terrasse de la Marne.

Le site étant contigu à l'une des pistes de l'aérodrome de Vitry-le-François – Vauclerc (pistes visibles partiellement en figure 3 du présent avis), les surfaces exploitables du projet tiennent compte, en plus d'une distance de retrait de 10 m vis-à-vis des limites du périmètre sollicité<sup>6</sup>, des servitudes d'éloignement générées par cet aérodrome consistant en une bande de recul de 25 m appliquée en bordure sud de l'emprise exploitable par rapport à la limite parcellaire.

L'autorisation sollicitée pour l'exploitation de la carrière porte sur une durée de 10 ans (1 année de travaux préalables, 7 années d'extraction du gisement et 2 années dédiées à l'achèvement de la remise en état du site).

<sup>6</sup> article 14.1 de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Les caractéristiques quantitatives du projet sont récapitulées dans le tableau de la figure 4 du présent avis.

<b>Terrain Militaire : parcelles ZH 42 et B 522</b>	
<b>Caractéristiques en surface</b>	
Surface sollicitée	94 713 m <sup>2</sup>
Surface exploitée	77 820 m <sup>2</sup>
<b>Caractéristiques en exploitabilité</b>	
Épaisseur moyenne des terres de découverte	2,10 m
<i>Dont terre végétale</i>	<i>0,30 m</i>
Volume total des terres de découverte	163 400 m <sup>3</sup>
<i>Dont terre végétale</i>	<i>23 300 m<sup>3</sup></i>
Épaisseur moyenne du gisement	3,40 m
Volume moyen exploitable	264 600 m <sup>3</sup>
Tonnage extrait (densité = 1,8)	476 300 t
Rythme d'extraction moyen	60 000 t/an
Rythme d'extraction maximal	70 000 t/an
Cote minimale de fond de fouille	116,6 m NGF

**Figure 4 – tableau de synthèse de l'exploitabilité du gisement sur la carrière**

L'extraction se déroulera en 7 phases, de 1 an chacune, à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles. Les matériaux extraits seront acheminés par tombereaux<sup>7</sup> jusqu'à l'installation de traitement de Perthes.

Le traitement des matériaux supplémentaires extraits ne modifiera pas la capacité actuellement autorisée de l'installation de traitement.

Le nombre d'employés affecté à l'exploitation de la carrière dépendra des opérations réalisées, et variera de 2 à 4 personnes. Les horaires de travail, du lundi au vendredi, seront dans la plage horaire 7h – 17h. Il n'y aura pas d'activité les week-ends et jours fériés.

Les produits élaborés sur cette installation seront commercialisés par voie routière à destination des marchés locaux de Vitry-en-Perthois, Saint-Dizier, etc. La production est destinée à :

- 70 % aux centrales de béton prêt à l'emploi de la société Marne Béton (autre société du groupe BLANDIN) ;
- 20 % pour les entreprises du bâtiment ;
- 10 % pour les travaux publics.

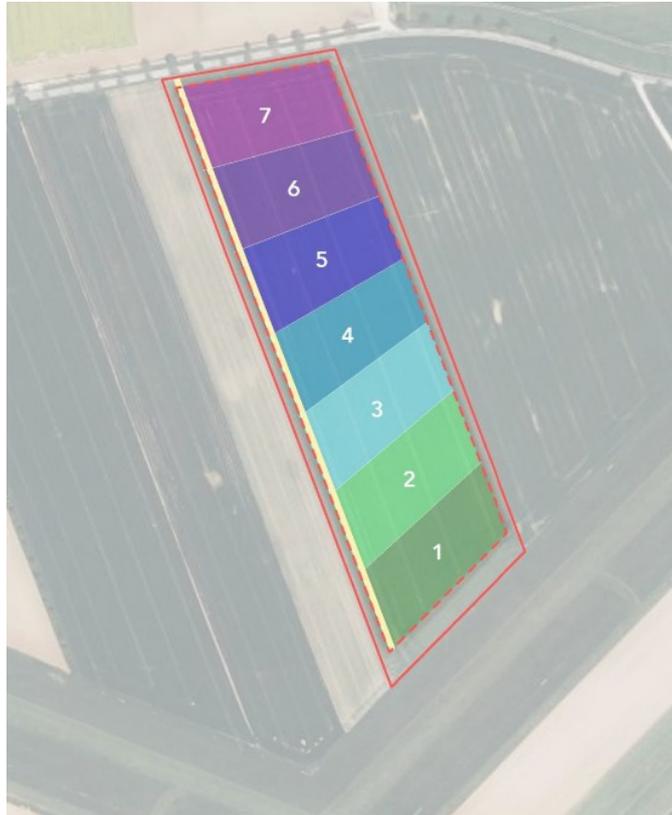
Dès que l'extraction sera en cours d'achèvement sur une phase, le décapage commencera sur la phase suivante. De même, la remise en état des terrains se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de l'apport de matériaux de remblais inertes extérieurs : la phase « n-1 » sera en cours de remise en état lorsque la phase « n » sera en cours d'exploitation.

La terre arable et une partie des stériles d'exploitation seront stockées provisoirement sur site.

Le stockage de la terre arable s'effectuera sous forme de merlons au niveau des bandes de 10 m non exploitables, dans l'attente de sa réutilisation lors de la remise en état du site (en phase n+2 à n+3). La hauteur de ces merlons ne dépassera pas 2 m en bordure sud (pour respecter les servitudes liées à l'aérodrome) et 2,5 m sur les autres bordures. Leurs pentes n'excéderont pas 45°, ce qui permettra d'assurer leur stabilité.

D'après le dossier, la quantité de terre arable stockée simultanément sera limitée à environ 1 000 m<sup>3</sup> maximum. L'Ae s'est interrogée sur ce volume de 1 000 m<sup>3</sup> qui lui semble faible au regard des 23 000 m<sup>3</sup> et des 7 phases d'extraction.

<sup>7</sup> Le tombereau est un camion utilisé exclusivement sur chantier et destiné au transport de remblais et de matériaux.



**Figure 5 – phasage de l'exploitation**

Les stériles d'exploitation seront réutilisés au fur et à mesure pour le remblayage partiel de la carrière. Les volumes issus du décapage de la 1<sup>ère</sup> phase d'exploitation (représentant environ 20 000 m<sup>3</sup>) devront faire l'objet d'un stockage temporaire sur une zone non encore exploitée en attendant leur réutilisation.

En fin d'exploitation de la carrière, la remise en état du site sera dédiée à la reconstitution d'espaces agricoles cultivés. La vocation initiale des terrains sera ainsi maintenue. L'Ae s'est cependant interrogée sur la propriété des terrains après remise en état s'ils sont de nouveau destinés à l'agriculture.

Des précautions et aménagements spécifiques permettront d'assurer la bonne infiltration des eaux sur les parcelles et la circulation des eaux de nappe, ainsi que l'exploitabilité des terrains par l'agriculteur.

La remise en état consistera en un remblaiement partiel des terrains avec les terres de découverte et avec un complément nécessaire de déchets extérieurs inertes non dangereux d'environ 132 300 m<sup>3</sup> (soit comparativement 50 % du volume estimé du gisement) qui permettront de compléter la découverte disponible afin de remblayer partiellement le site (soit environ 18 900 m<sup>3</sup> sur 7 ans au total). Ces matériaux proviendront uniquement de terrassements de chantiers régionaux et franciliens, privilégiant les matériaux terreux et caillouteux d'excavation. Ils seront intégralement acheminés par voie routière. Ils seront contrôlés sur l'installation de traitement de Perthes puis repris par des camions pour être acheminés jusqu'à la carrière.

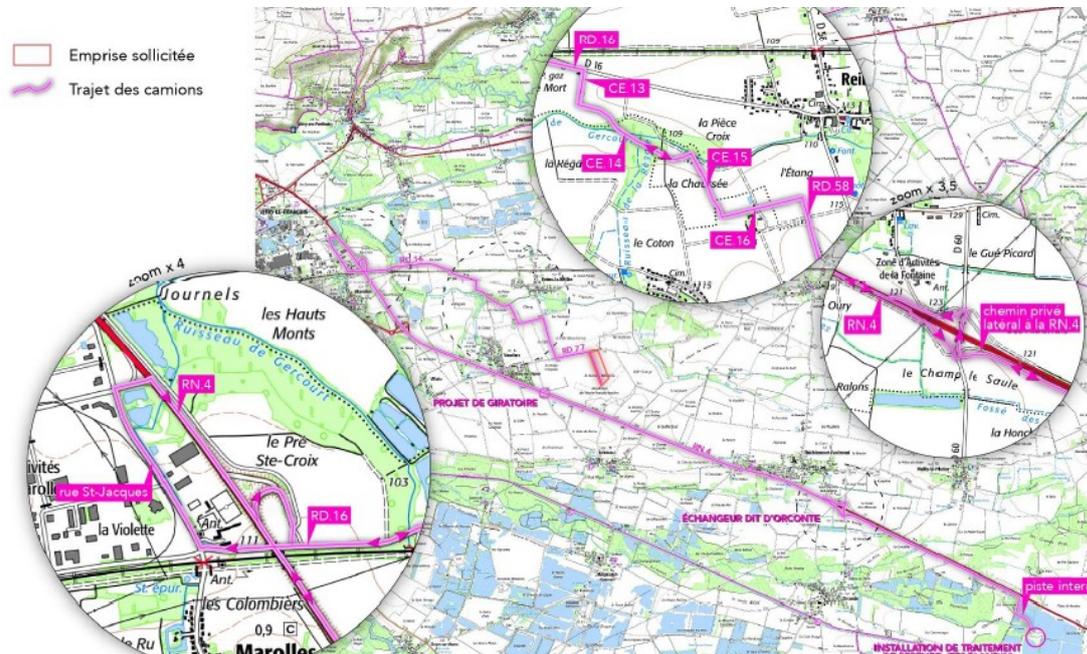
Ils respecteront les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux déchets inertes dans les installations classées. Le protocole de contrôle et d'acceptation des remblais extérieurs inertes figure dans le dossier : document d'acceptation préalable, contrôle d'admission, procédure de déchargement des remblais, registre d'admission et de refus.

À l'issue de l'exploitation, les terrains seront partiellement remblayés et resteront à -1,70 m par rapport au niveau du terrain naturel.

L'Ae s'est interrogée sur le remblaiement seulement partiel de la carrière et l'utilité d'une remise en état 1,70 m plus bas que le terrain initial.

**L'Ae recommande de justifier le choix d'un remblaiement partiel de la carrière.**

### Les accès au site et les trajets vers Perthes



**Figure 6 – trajet d'acheminement des matériaux et zooms sur les sections cerclées de traits en pointillé**

La carrière sera accessible aux véhicules légers et aux poids lourds depuis la route départementale (RD) 77 qui longe la bordure nord du site. Une entrée sur les terrains depuis la départementale sera créée dans le coin nord-ouest. Les matériaux extraits seront traités avant commercialisation sur le site de Perthes (Haute-Marne) à environ 13 km. Le trajet entre les 2 sites sera effectué par voie routière.

Une piste sera créée en bordure ouest de la carrière, depuis la RD 77. Les camions emprunteront cette piste pour venir au plus proche de la zone en cours d'extraction. Un chargeur assurera le chargement des camions avec le gisement brut stocké. Les camions achemineront ensuite le gisement jusqu'à l'installation de la société ETS BLANDIN SAS sur la commune de Perthes au rythme de 10 à 12 rotations de camions par jour (au maximum 12 allers et 12 retours). Ils emprunteront successivement les RD 77 et 58, les chemins d'exploitation permettant de contourner le village de Reims-la-Brûlée, la RD 16, à Marolles la rue Saint Jacques, passant au sein du parc d'activités de Vitry Marolles, et permettant de rejoindre la RN 4 qui borde ce parc d'activités à l'est, la RN 4 sur 10 km jusqu'à l'échangeur dit d'Orconte et un chemin privé latéral à la RN 4, aménagé par la société ETS BLANDIN SAS pour la circulation des camions jusqu'à l'installation de Perthes.

L'ensemble des voies empruntées est aménagé pour la circulation et le croisement des camions. La plupart des voies accueillent d'ores et déjà un trafic important (départementales, nationale et rue Saint Jacques). Les chemins d'exploitation sont quant à eux déjà utilisés par les camions d'un autre carrier, et ils permettent de contourner le bourg de Reims-la-Brûlée. Ainsi les camions ne passeront par aucun village.

Le dossier précise par ailleurs qu'un projet de giratoire est en cours d'étude par la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) sur la RN 4, au niveau de l'embranchement avec la RD 77 et la RD 58. Il permettra de faciliter et sécuriser la liaison entre la RN 4 et les villages environnants, notamment ceux de Vauclerc et Écriennes.

Une fois le giratoire réalisé, les camions pourront l'emprunter afin de bénéficier d'un accès à la RN 4 à proximité directe de la carrière, réduisant ainsi sensiblement la distance à parcourir.

***L'Ae recommande de préciser l'échéance connue à ce jour de mise en service de ce carrefour giratoire.***

L'acheminement du gisement extrait jusqu'à l'installation de traitement engendrera une augmentation du trafic sur la RN 4, et sur les routes départementales empruntées de l'ordre de 0,12 % en véhicules/jour.

***L'Ae attire cependant l'attention du pétitionnaire sur les dangers liés à l'itinéraire des camions et formule ses recommandations sur ce point à l'article 4 du présent avis « étude de dangers ».***

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

#### **2.1.1. Articulation avec le SRADDET Grand Est**

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est a été approuvé par la préfète de Région Grand-Est le 24 janvier 2020. Le Conseil Régional a voté le 17 décembre 2021 le lancement de la démarche de modification du SRADDET, afin d'intégrer des évolutions réglementaires telles que les lois « climat et résilience », « anti-gaspillage pour une économie circulaire », « loi d'orientation des mobilités ».

Le dossier indique que le projet est cohérent avec le SRADDET approuvé en 2020. Or ce schéma comporte des objectifs ambitieux en matière de valorisation des déchets, notamment pour les déchets du BTP pour lesquels il est recommandé de : « *augmenter la valorisation des déchets inertes en détournant environ 1 Mtonnes/an (notamment des déchets inertes en mélange) destinées au réaménagement de carrières ou au stockage vers le recyclage, c'est-à-dire la transformation des déchets en matières réutilisables.* ».

Le dossier ne démontre pas la prise en compte cet objectif et prévoit l'utilisation de déchets inertes pour le réaménagement de la carrière.

***L'Ae estime donc que le projet n'est pas totalement cohérent avec le SRADDET de la région Grand Est.***

Par ailleurs, la règle n° 14 du SRADDET de la région Grand Est incite à agir en faveur de la valorisation matière des déchets et promeut le recyclage au prélèvement de ressources nouvelles. Or, le dossier ne justifie pas l'utilisation d'une ressource rare comme les matériaux alluvionnaires prélevés dans la carrière plutôt que la recherche de solutions de recyclage de matériaux ou déchets du bâtiment au moins de façon partielle. Cette observation rejoint l'analyse faite au paragraphe suivant 2.1.2. sur le respect du Schéma départemental des carrières (SDC).

***Le projet ne peut donc pas non plus être considéré comme cohérent avec cette règle du SRADDET.***

***L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre des actions en faveur du respect de la règle n°14 du SRADDET qui promeut le recyclage des matériaux.***

#### **2.1.2. Articulation avec les documents relatifs aux carrières**

Le dossier indique que le projet est cohérent avec le Schéma départemental des carrières (SDC) de la Marne. Or ce document recommande une gestion économe et rationnelle de la ressource alluvionnaire, en favorisant une utilisation noble des granulats alluvionnaires et en développant l'utilisation de matériaux de substitution. Il fixe notamment comme double objectif :

« – *une réduction à 45 % de la part de la consommation en matériaux alluvionnaires dans la consommation totale de granulats ;*

– *une réduction de 9 % de la production de matériaux alluvionnaires à échéance 2024 par rapport à la moyenne de production calculée sur les années 2005-2010 ».*

Le dossier explique cette cohérence avec le SDC de la Marne par le fait que le projet : « *correspond à l'exploitation d'un site localisé sur les terrasses, où les alluvions sont considérées à sec, donc une alternative aux alluvions en eau* ».

Le dossier indique de plus que :

« – *les matériaux qui seront extraits feront l'objet d'un traitement et ne seront pas commercialisés sous leur forme brute ;*  
– *les granulats seront commercialisés localement, et leur destination sera adaptée à leur qualité (utilisation noble exclusivement)* ».

Cependant, le dossier ne présente pas la vérification du respect de ces objectifs de -9 % et -45 %. Il n'est donc pas possible d'affirmer, comme cela est fait dans le dossier, que le projet répond aux orientations générales définies dans le SDC, en termes de gestion économe de la ressource.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier que le projet est bien cohérent avec les objectifs chiffrés de gestion économe de la ressource du schéma départemental des carrières et dans le cas contraire, de diminuer le périmètre de la demande d'exploitation afin de baisser les volumes d'extraction.***

L'Ae s'est également interrogée sur le dimensionnement de la carrière et du besoin en matériaux alluvionnaires dans la Marne, ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard de l'existence de nombreuses carrières alluvionnaires en activités dans la région. Elle regrette que l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est ne soit pas aboutie, laquelle permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'exploiter une nouvelle carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 10 ans à venir, au regard de ses besoins et de la production des autres carrières alimentant cette zone ;***
- ***démontrer par anticipation la compatibilité de son projet avec le schéma régional des carrières (SRC) en cours d'approbation.***

***L'Ae recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement, et de surseoir à l'autorisation du projet dans l'attente de la justification précise du besoin***

Le remblaiement partiel de la carrière en fin d'exploitation, et la restitution à l'activité agricole, paraît justifié pour l'Ae car conforme aux dispositions du SDC de la Marne. Cependant, toutes les composantes du remblaiement doivent faire partie du périmètre de l'étude d'impact : récupération, tri, transport, réception et mise en place des déchets. L'Ae rappelle à nouveau que le remblaiement lui-même peut avoir des impacts directs sur le site : suppression d'habitats intéressants pour la biodiversité et créés par l'exploitation de la carrière ; pertes du gisement de matériau sous le remblai<sup>8</sup>...

### **2.1.3. Articulation avec le SDAGE**

Le dossier mentionne que le projet est cohérent avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022 – 2027 approuvé le 23 mars 2022. La compatibilité du projet avec ce document a été examinée. En l'absence de zone humide effective (Cf. chapitre 3.1.4. du présent avis), l'Ae s'accorde sur ce point avec le pétitionnaire.

### **2.1.4. Articulation avec les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Vauclerc et de Reims-la-Brûlée sont des cartes communales datant respectivement du 11 avril 2006 et du 20 décembre 2012. Or, les

<sup>8</sup> La présence du remblai peut rendre inexploitable une partie du gisement non exploité. Cette perte d'opportunité d'exploitation peut pousser sur d'autres sites à créer d'autres carrières et générer d'autres impacts.

communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement national d'urbanisme (RNU) régi par les articles R.111-1 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme.

D'après le RNU, les communes doivent interdire ou limiter les constructions ou projets susceptibles, par leurs caractéristiques, leur importance ou leur localisation, de générer des dépenses trop importantes pour la commune ou de porter atteinte à l'intérêt public d'urbanisme, la salubrité et la sécurité publique, le bruit, les sites ou les vestiges archéologiques, la sécurité des usagers des voies d'accès au projet, l'activité agricole ou forestière, l'environnement.

Le dossier indique que le projet est conforme au RNU. **Cette conclusion ne peut être entièrement partagée par l'Ae tant que le Service régional de l'archéologie (SRA) n'aura pas été consulté (Cf. article 3.1.5. du présent avis).**

## **2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement**

Le dossier justifie le projet du pétitionnaire par le fait que :

- le projet propose une alternative à l'exploitation de matériaux alluvionnaires en eau, dont les sites présentent souvent des enjeux environnementaux importants (zones humides, fossés ou cours d'eau, boisements alluviaux, nappe mise à nu, etc.) ;
- l'exploitation de la carrière, majoritairement à sec, permet d'envisager une restitution des terrains à leur vocation agricole d'origine avec un remblaiement partiel et donc un apport de remblais extérieurs inertes en quantité raisonnable.

Le dossier indique de plus : « *Le choix des sites de carrières en général est réfléchi des années en amont par le pétitionnaire, lors de la prospection foncière. Les ETS BLANDIN excluent de leurs prospections les secteurs à forts enjeux environnementaux et privilégient les zones où une carrière paraît envisageable d'un point de vue géologique, technique mais aussi environnemental. La maîtrise foncière de terrains est en effet parfois longue et compliquée à acquérir, et le pétitionnaire n'envisage pas des secteurs sur lesquels il a des doutes sur le fait qu'une autorisation environnementale serait accordée.* »

L'Ae regrette que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution telles que les matériaux recyclés, les roches massives, ni la comparaison de ces solutions en termes de bilan environnemental. Par ailleurs, l'absence de diagnostic archéologique ne permet pas de conclure dès maintenant sur la bonne localisation du projet.

L'Ae estime que le choix de ce site permet d'éviter des impacts importants sur l'environnement et notamment sur la biodiversité et la ressource en eau.

**S'agissant d'une demande de création de carrière, l'Ae rappelle cependant à l'exploitant qu'il doit présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>9</sup>, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et de compléter son dossier par cette analyse comparative.**

## **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le stockage de déchets inertes ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- les risques (partie 4 ci-après relative à l'étude de dangers).

<sup>9</sup> **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Les autres enjeux relatifs à ce site (notamment le bruit, le paysage) ont été pris en compte de manière satisfaisante par le projet.

### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

#### **3.1.1. Les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique**

Le dossier ne comporte que quelques lignes sur les impacts du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et indique que les engins et équipements étant en nombre limité, le projet n'est pas susceptible d'engendrer une pollution de l'air ni de contribuer de façon significative au réchauffement climatique.

L'Ae note favorablement le transport des matériaux en double fret (pas de trajet à vide).

Cependant le trafic moyen de 10 à 12 rotations / jour pendant environ 200 jours/an, n'est pas négligeable.

Le dossier limite de plus cet examen au site de la carrière et des installations de traitement de Perthes. Aucun bilan des émissions de GES n'est présenté et le dossier ne prend pas en compte le transport des matériaux extraits vers les clients régionaux, ni le transport des matériaux inertes externes prévus pour le remblaiement. Il ne présente pas plus de mesures de compensation favorables à la captation du carbone pour équilibrer ce bilan.

***L'Ae recommande de préciser les quantités de matériaux transportés par zones de chalandise indiquées dans le projet tant pour les matériaux exportés que pour les déchets inertes qui seront apportés. Elle recommande de plus au pétitionnaire de compléter le dossier par un bilan global des émissions de GES du projet prenant en compte tous les transports y compris la livraison des matériaux extraits et l'apport des déchets inertes extérieurs, ainsi que l'estimation des mesures de compensation relatives à la captation du carbone si possible au plan local.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>10</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>11</sup>.

L'Ae constate par ailleurs que le site du projet est à 2 km au nord du canal à petit gabarit entre Champagne et Bourgogne.

Le dossier indique que le canal présente actuellement un faible tirant d'eau et ne peut pas accueillir de péniches de grand gabarit. En période de sécheresse, le niveau d'eau peut se retrouver tellement bas que la navigation doit être fermée, comme cela a été le cas durant les étés 2019 et 2020.

#### **3.1.2. Le stockage de déchets inertes et le remblaiement du site**

Le projet prévoit un remblaiement partiel du site avec des déchets inertes. L'accueil de déchets inertes issus de chantiers extérieurs doit suivre une procédure d'acceptation préalable permettant d'éviter toute pollution par des déchets non inertes.

L'Ae s'interroge sur la provenance de ces déchets inertes. Le dossier mentionne comme provenance de ces matériaux les chantiers régionaux et franciliens et indique que ces déchets inertes seront en conformité avec la liste fixée en annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014<sup>12</sup>.

Dans son document « les points de vue de la MRAe »<sup>13</sup>, l'Ae a développé son analyse sur les enjeux du remblaiement des carrières avec des déchets.

10 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

11 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

12 Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

13 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Elle s'est interrogée sur l'élimination ou la valorisation des différentes catégories de déchets issus du BTP. Ainsi :

- le gisement des déchets inertes apparaît largement sollicité, car de plus en plus de carrières du Grand Est prévoient de les utiliser pour des remblaiements. Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADDET Grand Est précise que 1 800 000 tonnes de déchets inertes rentrent dans la région chaque année. Cette information peut questionner, s'agissant de déchets de faible valeur et où le principe de proximité s'applique pleinement ;
- selon le SRADDET (PRPGD annexé), la valorisation des déchets inertes mobilisables en Grand Est (production régionale + importations) est bien inférieure à celle observée au niveau national ; le dossier ne précise pas en quoi les opérations de tri à la source et sur le site permettent une bonne valorisation.

	France (2012)	Grand Est (2016)
Tonnage déchets inertes	240 Mt	13,9 Mt produits 1,8 Mt importés
Valorisations nobles (recyclage, centrales d'enrobage)	1 tonne sur 2	Moins d'une tonne sur 3 (30 %)
Remblais carrières et BTP	1 tonne sur 3	1 tonne sur 2 (51 %)
Centres de stockage	1 tonne sur 6	1 tonne sur 5 (20 %)

Le remblaiement par des déchets inertes doit être considéré comme une composante à part entière du projet d'exploitation de carrière. Le projet de remblaiement doit de plus être justifié par la comparaison de son intérêt environnemental avec d'autres solutions. En l'absence d'intérêt environnemental, l'Ae considérera qu'il s'agit non d'une remise en état et d'une valorisation, mais d'un stockage de déchets inertes.

Le projet doit démontrer qu'il répond bien aux principes de gestion des déchets et qu'il maîtrise les risques liés à leur utilisation :

- par la maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement ;
- par la restriction du remblaiement aux sites les plus favorables ; priorité doit être donnée aux sites où le bilan risques/avantages est le plus favorable ; le remblaiement par des déchets doit être écarté pour les carrières hors d'eau dans les aires d'alimentation de captage.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas la vérification de la compatibilité des déchets externes par rapport au fonds géochimique local.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :**

- **présenter clairement les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri ;**
- **démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination ;**
- **préciser les conditions de renvoi vers le producteur de déchets d'un éventuel chargement non conforme ;**
- **définir les caractéristiques des déchets inertes admissibles en remblaiement et compatibles avec le fond géochimique local et les porter à la connaissance des expéditeurs de ces derniers ; compléter le programme de ses contrôles sur les matériaux de remblaiement et démontrer qu'il maîtrisera le caractère inerte de ces déchets et leur compatibilité avec le fond géochimique local.**

### 3.1.3. La ressource en eau

La nappe contenue dans les alluvions, généralement située à moins de 3 m de profondeur, sera mise à nu sur les derniers centimètres d'exploitation de la carrière. Celle-ci sera réalisée sans rabattement de nappe, et principalement à sec.

Le dossier indique par ailleurs que les eaux de la nappe du Perthois sont vulnérables aux pollutions de surface et peuvent présenter des teneurs en nitrates et en pesticides élevées, principalement d'origine agricole. Ils atteignent la nappe grâce aux eaux de percolation ou par lessivage de la zone non saturée en période de hautes eaux.

La présence des nitrates peut également être due à une dégradation de la qualité de la nappe en aval de zones agglomérées en assainissement non collectif.

Le dossier indique de plus que : « *Le remblayage final des terrains pourrait toutefois avoir un effet barrière sur l'écoulement de la nappe* » et prévoit comme mesure de réduction de cet impact : « *des remblais extérieurs filtrants seront déposés sur 1 m en fond de fouille pour réduire voire éviter tout effet barrière, et permettre la libre circulation des eaux* ».



Figure 7 – coupe de remblaiement de l'excavation

Or, ces remblais extérieurs filtrants seront des déchets inertes extérieurs (cf figure 7 du présent avis). Le fait qu'ils soient disposés en fond de fouille, au plus proche de la nappe, constitue un risque supplémentaire de pollution de la nappe en cas de contrôle insuffisant de ces remblais.

Bien que le dossier mentionne que ces déchets seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014<sup>14</sup> relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, l'Ae estime que cet arrêté, qui indique des valeurs de seuil acceptables pour certains polluants (arsenic, mercure, plomb, etc), ne garantit pas l'absence totale de pollution des terres de remblaiement. Par ailleurs cet arrêté indique que certains matériaux peuvent être admis sans procédure d'acceptation préalable, ce qui constitue un risque supplémentaire de pollution de la nappe.

L'Ae constate donc que la seule mesure de réduction du risque de pollution de la nappe par des déchets est le contrôle et le tri des matériaux à l'entrée des installations de traitement. Cette mesure, à peine suffisante, devra être complétée par une surveillance de la qualité de la nappe.

**L'Ae recommande une surveillance de la qualité de la nappe après chacune des 7 phases de remblaiement et la mise en place de mesures de suivi à long terme.**

**Elle recommande de plus à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de :**

- **n'autoriser le remblaiement par des déchets inertes qu'en l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs sur la ressource en eau ;**
- **renforcer les contrôles sur la qualité des déchets dits inertes sur toute la chaîne d'approvisionnement ;**
- **en cas de risque trop important sur la préservation de la ressource en eau, n'autoriser la mise en remblai que pour des déchets de chantiers pré-identifiés et préalablement contrôlés.**

<sup>14</sup> arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### 3.1.4. La biodiversité

#### Les habitats et les zones humides

Les habitats inventoriés sont des parcelles en cultures, bordées au sud par un chemin enherbé et une prairie mésophile et au nord par un alignement d'arbres et une route. Aucun de ces habitats n'est remarquable.

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000. En effet, plusieurs sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 20 km du projet, le plus proche étant la Zone spéciale de conservation nommée « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq », à 8 km.

Le dossier indique, valablement selon l'Ae, que : « *au vu de la localisation et de la nature du projet, des mesures ERC mises en place et des habitats et espèces relevés sur le périmètre rapproché, le projet de création de carrières sur les communes de Vauclerc et Reims-la-Brulée (51) n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet* ».

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'une expertise de terrain « zone humide » pour laquelle 4 sondages de sols ont été effectués, dont 2 dans l'emprise finale du projet. Les 4 sondages ont été positionnés au sein des zones à dominante humide identifiées par modélisation dans la base de données cartographique de la DREAL Grand Est.

Aucun des sondages réalisés sur le secteur d'étude n'est caractéristique d'une zone humide.

#### La faune

Sur l'ensemble des périodes prospectées, 36 espèces d'oiseaux ont été inventoriées, dont 26 espèces protégées nationalement et/ou à l'échelle européenne. L'enjeu réglementaire, dû à leur inscription à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux<sup>15</sup> », est fort pour 3 espèces : le Busard Saint-Martin, la Grande aigrette et la Grue cendrée.

Le dossier indique que la mise en place de mesures comme le respect des périodes de sensibilité lors des travaux préalables et le respect de l'emprise des travaux permettra de réduire le risque de destruction d'individus adultes ou de jeunes en phases travaux et d'exploitation. Concernant les espèces protégées, dont les espèces nicheuses ont été observées au niveau de l'alignement d'arbres, ce dernier étant conservé, les espèces qui y sont liées (Bruant jaune, Pinson des arbres, Mésange charbonnière et Mésange bleue) ne seront pas impactées par le projet. Concernant les espèces nichant dans les cultures (Bergeronnette printanière et Bruant proyer) dont la population et la densité sont faibles, si le phasage est respecté en complément du respect des périodes de sensibilité des espèces, il ne devrait pas y avoir d'impact sur ces espèces. En effet, elles disposeront tout au long de l'exploitation d'une surface de culture qui sera favorable à leur nidification.

L'Ae constate que les mesures de réduction des impacts sur les espèces à enjeux réglementaires ou patrimoniaux figurent dans l'étude écologique jointe en annexe mais pas dans l'étude d'impact qui ne détaille pas ces mesures.

***L'Ae recommande de préciser dans l'étude d'impact les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) concernant les impacts sur les espèces suivantes à enjeux réglementaires ou patrimoniaux : Busard Saint-Martin, Grande aigrette, Grue cendrée, Mouette rieuse, Traquet motteux.***

Les chauves-souris sont également présentes avec la Pipistrelle commune inventoriée au niveau de l'alignement d'arbres au nord. Cependant, cet alignement d'arbres sera peu impacté par le projet. Les mesures de réduction des impacts comme le respect des périodes de nidification des espèces et la limitation de l'éclairage et des travaux nocturnes seront suffisantes pour supprimer tout impact sur cette espèce protégée.

Le dossier indique, valablement selon l'Ae, qu'il n'y a pas d'enjeu fort pour les autres espèces de la faune.

<sup>15</sup> Directive du Parlement Européen n° 2009/147/CE dite « Oiseaux » du 30 novembre 2009

### La flore

Les principaux enjeux concernant la flore portent sur 2 espèces patrimoniales en bordures ouest et sud-ouest du périmètre d'étude : la Vulpie queue-d'écureuil et la Vulpie faux Brome. Ces espèces sont localisées en dehors de la surface sollicitée et ne seront donc pas impactées.

L'Ae s'est interrogée sur le caractère patrimonial de ces 2 espèces alors qu'aucune des 2 ne figure sur la liste rouge des espèces de Champagne-Ardenne.

Aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur le périmètre d'étude et aucune espèce exotique envahissante de la flore n'a été observée. Le dossier indique, valablement selon l'Ae, que l'impact du projet sur la flore sera nul.

### Les mesures de suivi

Dans le but de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place en faveur des habitats et de la faune, un suivi écologique sera réalisé portant sur les mesures mises en place et sur les espèces remarquables.

Ce suivi sera mis en place pour une durée de 10 ans à partir du début des travaux d'extraction, un passage tous les ans pendant 5 ans, puis plus espacé les années suivantes. La planification du suivi de cette mesure pourrait être la suivante : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+9.

## **3.1.5. Autres enjeux**

### Le bruit et les poussières

Les terrains du projet sont localisés à l'écart des zones d'habitation. Ils sont ainsi distants d'environ 1 km des premières maisons du bourg de Vauclerc à l'ouest, 1,1 km des premières maisons du bourg de Reims-la-Brûlée au nord-ouest, et d'environ 1,2 km des habitations du bourg d'Écriennes au sud. Seule la maison du gardien de l'aérodrome est localisée à proximité des parcelles (un peu moins de 400 m). L'un des points de mesure étudié par le bureau d'étude acoustique est situé dans la propriété de la maison du gardien.

Les émergences sonores à ne pas dépasser en limites de propriété des habitations riveraines les plus proches seront respectées, quelle que soit la phase d'exploitation, ainsi que la valeur à ne pas dépasser en limite de site sera respectée. Le projet n'aura donc que de faibles impacts sur les nuisances sonores.

L'étude d'impact indique qu'un contrôle des niveaux sonores sera effectué de manière périodique en limite de propriété et au niveau des Zones d'émergence réglementée (ZER) dans le cadre des activités projetées. Or, cette mesure de suivi ne figure pas dans l'étude acoustique et de plus n'a pas été chiffrée.

***L'Ae recommande de préciser les conditions de réalisation, la fréquence et la durée des mesures de suivi des niveaux sonores et de faire apparaître le chiffrage de cette mesure.***

Le dossier indique que l'habitation la plus proche sera protégée des poussières par les merlons de terre végétale en périphérie de la carrière.

Or la phase 1 de l'exploitation est la plus proche de cette maison et les merlons ne seront pas en place au moment du débit de l'exploitation. De plus, les vents dominants sont principalement des vents sud / sud-ouest mais aussi nord / nord-est dans une moindre mesure.

***L'Ae recommande de commencer les travaux de décapage de la phase 1 par des conditions de vent acceptables pour la préservation des nuisances d'empoussièrement de la maison d'habitation située à 400 m de la carrière, et ceci jusqu'à la constitution complète des merlons en limite sud de la carrière. Elle recommande également de bâcher les camions pendant le transport des matériaux.***

### Archéologie

Le dossier indique que le site en projet est localisé dans une zone archéologique sensible en raison de la présence avérée de nombreux sites archéologiques de toutes époques au sein du secteur d'étude.

Le dossier ne comporte cependant pas d'avis du Service régional de l'archéologie (SRA)<sup>16</sup>.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de consulter le Service régional de l'archéologie afin de vérifier l'éventuelle nécessité d'effectuer un diagnostic archéologique avant exploitation.***

### Le paysage

Le territoire dans lequel doit venir s'insérer le projet se caractérise par un paysage agricole ouvert offrant des perspectives étendues parsemées de boisements. Les terrains étant très plats, les vues sont vite atténuées dès qu'on s'en éloigne. Seuls des éléments hauts sont identifiables à distance, comme la rangée d'arbres le long de la RD 77 et la haie plantée à l'ouest des parcelles. Cette haie de hautes tiges est assez clairsemée. La perception depuis cette route sera toutefois dynamique et ponctuelle.

Lors de l'exploitation, les stocks temporaires de gisement, de couleur claire, potentiellement les plus visibles, seront réduits et ne dépasseront pas ou peu du terrain naturel. Les stocks de terre végétale seront disposés en merlons périphériques limités à 2,50 m de hauteur et se végétaliseront naturellement.

Le projet de carrière devrait donc avoir un impact modéré sur le paysage.

### **3.2. Garanties financières**

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire mettra en place des garanties financières destinées à la remise en état du site. Le calcul du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières est fondé sur la réglementation en vigueur et s'élève à 131 984 € pour la première période quinquennale, et à 129 278 € pour la seconde période.

Les garanties financières seront constituées après obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et avant le commencement des travaux, dans le cadre de la déclaration de début de travaux.

### **3.3. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique en fonction des suites qui seront données à ses recommandations précédentes.***

---

<sup>16</sup> Service de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est

## 4. Étude de dangers

Le dossier comporte une étude de dangers et son résumé non technique.

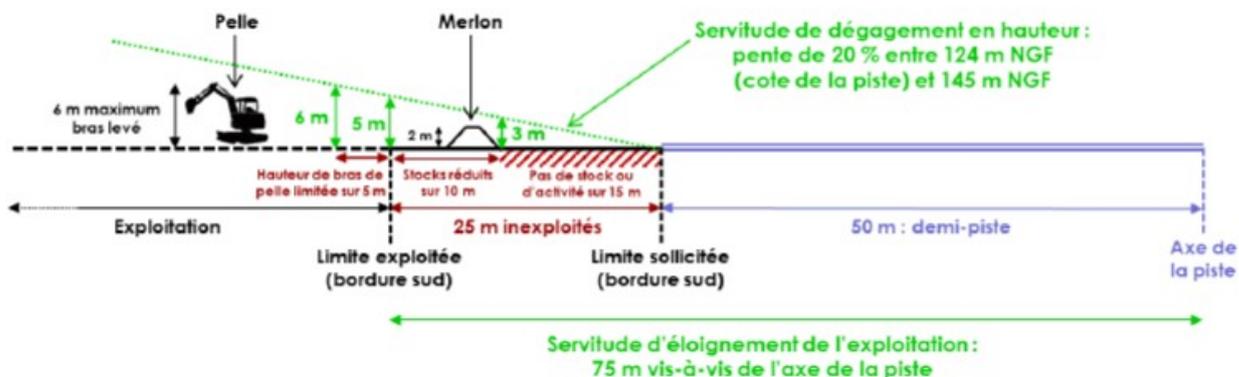


Figure 8 – interaction avec les servitudes aéronautiques de dégagement

Pour l'Ae les risques principaux liés à l'activité de carrière sont de 2 ordres :

- le risque de non-respect des servitudes aéronautiques (cf figure 8 du présent avis) ;
- le risque routier aux intersections de plusieurs voies de circulation.

Le dossier indique que, sur une bande de 5 m à partir de la limite sud exploitable, sera mise en place une interdiction de lever entièrement le bras de la pelle avant que celle-ci ne soit enfoncée d'une profondeur d'au moins 1 m.

Concernant le risque routier à l'accès ou aux intersections des voies publiques, le dossier indique qu'un « stop » sera installé à l'accès sur la RD 77 mais n'indique rien pour les autres intersections. Notamment le dossier ne précise pas :

- dans le sens projet de carrière vers Perthes : la signalisation et la morphologie<sup>17</sup> de l'accès sur la RN 4 au nord ;
- dans le sens Perthes vers le projet de carrière : la signalisation et la morphologie de l'accès sur la RN 4 depuis les installations de traitement, de l'accès à la RD 16 depuis la bretelle de sortie de la RN 4.

L'Ae note que cet accès à la RD 16 semble être situé au débouché d'un passage inférieur (RN 4 passant au dessus de la RD 16) diminuant la visibilité sur le trafic venant de la droite.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la morphologie et la signalisation des accès du projet et des installations de traitement sur les diverses voies publiques empruntées entre les 2 sites.**

Par ailleurs, l'Ae note favorablement que :

- pour la propreté des voies publiques et la sécurité du trafic, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un revêtement routier en enrobé sur un tronçon de 50 m sur la piste d'accès interne avant son débouché sur la RD 77 ;
- l'évitement des centres bourgs par les itinéraires des camions.

Concernant le risque de pollution accidentelle, le dossier mentionne que les mesures suivantes seront mises en place :

- l'entretien des engins et véhicules ne sera pas effectué sur le site ;
- pas de stockage d'hydrocarbures sur le site ;

<sup>17</sup> Nombre de voies, présence ou non d'une voie d'insertion

- le ravitaillement des engins et véhicules sur site au-dessus d'une aire étanche mobile par un camion-citerne équipé ;
- disponibilité de kits anti-pollution dans les engins et véhicules ;
- en cas de fuite, respect par le personnel de la procédure d'intervention communiquée.

Ces mesures ont été estimées suffisantes par l'Ae.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente les enjeux, la méthodologie et les conclusions. La carte des risques mentionnée dans le résumé permet une visualisation simplifiée des résultats.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique de l'étude de dangers en fonction des suites qui seront données à sa recommandation précédente.**

METZ, le 29 février 2024

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU